

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA...	2	-	DAF DBA	1
- Publication.....	1	-	DDP DBA	1
- CAB DBA	1	-	Subdivision administrative Sud	1
- Police municipale DBA.....	1	-	Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Gendarmerie DBA.....	1	-	DITTT	1
- Finances et solde DBA	2			

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa,
et création de la commission consultative municipale des taxis

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--=°O°==

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes, et notamment ses articles L.313-1 à L.131-5,

VU le Code de la route de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5 et R 644-3,

VU la délibération n°244/CP du 8 septembre 1993 relative à la visite technique de certains véhicules modifiée par la délibération n°544 du 25 janvier 1995,

VU la délibération n°543 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des taxis,

VU la délibération n°130/CP du 20 février 1997,

VU l'arrêté n°2013-483/GNC du 26 février 2013 fixant les tarifs des transports effectués par les taxis,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération n°2020/248, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au bénéfice du Maire du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté 18/070/DBA du 16 février 2018 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la Ville de Dumbéa et création de la commission consultative municipale des taxis,

ARRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1^{er} :**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils ont été définis dans la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 543 du 25 janvier 1995 susvisée et qui sont pourvus des signes distinctifs suivants :

1. Un compteur horokilométrique (taximètre) muni des marques de vérifications légales, vérifié par la DIMENC et posé par un monteur agréé ;
2. Un dispositif extérieur lumineux, d'un modèle agréé, portant la mention « TAXI » ;
3. L'indication obligatoire, visible de l'extérieur, du logo de la commune de Dumbéa ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement et de circuler ;
4. Une affichette rappelant les tarifs en vigueur et le numéro de circulation.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE ET À L'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT D'UN TAXI DANS LA VILLE DE DUMBEA**ARTICLE 2 : Nombre de taxis admis**

Le nombre de taxis admis à être exploités dans la limite de la commune de Dumbéa est fixé à un maximum d'une (1) autorisation administrative de stationner et de circuler pour deux-mille-cinq-cents habitants, augmenté d'une (1) autorisation supplémentaire.

L'arrêté 16/450/DBA en date du 19 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Champ et portée de l'autorisation administrative de stationner et de circuler d'un taxi dans la Ville de Dumbéa

Dans la commune de Dumbéa, nul ne peut mettre en circulation, ni faire stationner un taxi sur la voie publique dans l'attente de la clientèle, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation individuelle du maire.

Peuvent bénéficier d'une autorisation individuelle de stationner ou circuler des chauffeurs titulaires, et des chauffeurs remplaçants. Sauf mentions spécifiques, toutes les dispositions énumérées dans le présent arrêté concernent à la fois les chauffeurs titulaires et remplaçants.

L'attribution d'autorisations de stationnement et de circulation de taxis à Dumbéa fait l'objet d'une session d'examen, dont les délais sont fixés par arrêté du maire. Chaque session comporte les phases suivantes :

- Dépôt d'un dossier de candidature (article 4) ;
- Examen écrit d'admissibilité (article 6.1) ;
- Examen oral d'admission (article 6.1) ;
- Publication des listes des candidats admis et de la liste d'attente (article 6.2).

Les autorisations de stationnement et de circulation d'un taxi à Dumbéa sont délivrées aux personnes physiques, à titre personnel et individuel, aux personnes qui en font la demande, après leur inscription conforme sur la liste des candidats admis et dans la limite du nombre d'autorisations à pourvoir.

Lesdites autorisations sont la propriété exclusive de la Ville de Dumbéa. Les personnes détentrices de ces autorisations le sont à titre précaire et révocable durant la période de leur activité jusqu'à cessation de celle-ci, ou jusqu'à leur retrait.

Une même personne ne peut être titulaire de plusieurs autorisations sur la commune de Dumbéa. Les personnes titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation de taxi, ou d'une autorisation ou licence d'exploitation de taxi dans une autre commune, ne peuvent être titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation sur la commune de Dumbéa.

En cas d'inaptitude à conduire révélée lors de l'examen médical prévu à l'article 7, le titulaire d'une autorisation de stationnement et de circulation cessera de bénéficier de ladite autorisation.

Il est interdit de prêter, d'échanger ou de louer cette autorisation. En cas de cessation de l'activité, le détenteur de l'autorisation ne peut la transférer ou la vendre. Il est dans l'obligation de la restituer à la Ville de Dumbéa. En conséquence, toute transaction financière portant sur la cession ou le transfert de cette autorisation est formellement interdite, sans préjudice des sanctions pénales et des éventuelles sanctions administratives telles que prévues aux articles 24 et suivants, encourues par le détenteur de l'autorisation qui en prendrait l'initiative.

Cette disposition s'applique également de fait aux détenteurs de ladite autorisation à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La candidature à la demande d'autorisation de stationnement et de circulation

4.1 Conditions préliminaires de dépôt d'un dossier de candidature

Les dossiers de candidature relatifs à des demandes d'autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi à Dumbéa doivent être, impérativement, déposés à la mairie de Dumbéa dans les délais fixés par arrêté du maire lors de l'ouverture d'une session d'examen telle que prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Pour être déclarée recevable et sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux articles suivants, la candidature du demandeur doit répondre préalablement aux conditions d'aptitude à la profession, à savoir :

- Être titulaire du permis de conduire « B » depuis au moins cinq ans en cours de validité (ledit permis ne devant pas avoir été retiré ou suspendu durant cette période, étant par ailleurs entendu que l'octroi d'un permis "blanc" ne pourra être qualifié de permis valide) ;
- Ne pas être atteint d'une incapacité physique incompatible avec la conduite de véhicule ;
- Être de bonne conduite et moralité, c'est-à-dire n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit correctionnel prévu par le Code la Route de la Nouvelle-Calédonie ou pour atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, prévues par les articles 221.1 et 221-6-1, 222.1 et suivants du Code Pénal, ou pour atteintes à la dignité de la personne prévues par les articles 225.1 et suivants du Code Pénal ou pour les infractions prévues par le décret

95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

- Ne pas avoir fait l'objet précédemment d'une suspension temporaire, ou d'un retrait définitif d'une autorisation de stationnement et de circulation de taxi ou de tout autre transport de personnes en Nouvelle-Calédonie ;
- Parler et écrire la langue française.

4.2 Pièces à fournir dans le dossier de candidature :

Pour être déclaré recevable, le dossier de candidature doit comporter exhaustivement :

- 1) La demande d'autorisation, conformément au formulaire porté en annexe 1 du présent arrêté, dûment renseigné, daté, signé et déposé dans les délais prescrits ci-dessus ;
- 2) Les pièces obligatoires suivantes :
 - Deux (2) photographies d'identité récentes ;
 - Une photocopie recto verso du permis de conduire « B » ;
 - Une photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité en cours de validité pour les ressortissants français ;
 - Une photocopie de la carte de séjour et du passeport, en cours de validité et d'une autorisation de travail pour les ressortissants étrangers ;
 - Un extrait de casier judiciaire n°3, daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt du dossier en mairie ;
 - Un certificat établi par un médecin généraliste de moins d'un (1) mois à la date de dépôt de la demande, attestant de la capacité du candidat à la conduite d'un véhicule ;
 - Une attestation sur l'honneur du demandeur déclarant ne pas être bénéficiaire d'une autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi, ou d'une licence, ou de toute autre autorisation d'exploiter un taxi en Nouvelle-Calédonie.

Les candidatures sont déclarées recevables par le maire. Les personnes concernées sont averties par courrier et peuvent se présenter à l'examen d'admissibilité (article 6).

ARTICLE 5 : Commission consultative municipale des taxis de Dumbéa

5.1 Constitution et composition

Il est institué une commission consultative municipale des taxis.

La commission se réunit en tant que besoin sur convocation du Président.

La commission est composée de :

- Avec voix délibérative :
 - Le Maire, ou son représentant, – Président de la commission ;
 - Six (6) titulaires et six suppléants au sein du Conseil municipal ;
 - Un représentant des titulaires de l'autorisation de stationner et de circuler,
- Avec voix consultative :
 - Le secrétaire général de la Ville de Dumbéa, ou son représentant ;
 - Le directeur de la prévention de la citoyenneté et de la sécurité, ou son représentant ;
 - Le directeur de la sous-direction de la police municipale de la Ville de Dumbéa, ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction prévention de la citoyenneté et de la sécurité de la Ville de Dumbéa.

Le Maire arrête la composition nominative de la commission par arrêté.

5.2 Attributions et fonctionnement

Les convocations, adressées par le Président de la commission, devront parvenir aux commissaires au moins 5 jours francs avant la réunion de la commission, sauf cas d'urgence où ce délai peut être réduit à un jour franc.

Cette commission a compétence, et est obligatoirement consultée pour avis, sur les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline de la profession concernée, avant de les soumettre à l'appréciation du maire pour décision définitive.

La commission peut proposer la modification de la réglementation objet du présent arrêté.

La commission évalue les candidats à l'obtention des autorisations de circulation et de stationnement des taxis :

- La commission reçoit et évalue les candidats admissibles, lors de l'épreuve orale ;
- La commission propose la liste hiérarchisée des candidats admis et la liste d'attente.

La commission municipale des taxis dispose d'un rôle consultatif, le maire reste le garant des décisions prises.

ARTICLE 6 : Examen et liste d'attente

6.1 Epreuve écrite

Les demandeurs de l'autorisation dont la candidature est déclarée recevable, sont soumis à un examen comportant une première épreuve écrite (épreuve d'admissibilité) et pour les candidats admissibles à cette première épreuve, à une épreuve orale (épreuve d'admission).

L'examen écrit d'admissibilité porte sur les domaines suivants :

- La parfaite connaissance du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- La topographie et la toponymie de la commune (adressage, quartiers, lieux dits, sites) et plus généralement, celles de l'agglomération du Grand Nouméa ;
- La connaissance de la réglementation en vigueur relative à l'activité de taxi sur la Ville de Dumbéa et en Nouvelle-Calédonie en général ;
- Des questions de culture générale ;
- Des tests de calcul mental.

La liste des candidats admissibles à l'épreuve orale est arrêtée par le maire, sur la base des meilleurs résultats de l'examen écrit et par ordre décroissant des notes obtenues, dans la limite du nombre suivant de candidats arrêté par la Ville établie à la date de l'examen écrit :

Nombre d'autorisations d'exploitation de taxi à pourvoir x 4 (quatre).

6.2 Epreuve orale, liste principale et liste d'attente

Les candidats admissibles à l'oral sont auditionnés par la commission consultative des taxis de la Ville de Dumbéa sur les thématiques suivantes :

- Mêmes domaines que ceux définis pour l'examen écrit ;
- Présentation générale ;
- Maîtrise de la langue française et élocution.

À l'issue de l'audition des candidats admissibles à l'oral, la commission se prononce souverainement sur leurs connaissances et sur leur motivation. Elle établit la liste d'admission principale, ordonnée des lauréats pouvant se prévaloir de l'octroi immédiat de l'autorisation d'exploitation d'un taxi dans la Ville de Dumbéa. Cette liste d'admission principale est arrêtée par le maire. Les bénéficiaires sont dits « chauffeurs titulaires », dans le présent arrêté.

De même, une liste d'attente est arrêtée par le maire, constituée des autres candidats admis. Elle établit pour sa période de validité, l'ordre dans lequel le maire délivrera :

- L'autorisation temporaire de remplacement, pour le « chauffeur remplaçant » ;
- Les autorisations de stationnement et de circulation ultérieures, soit qu'il s'agisse d'augmenter le nombre de taxis, soit dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un retrait définitif d'un des titulaires de l'autorisation d'un taxi dans la Ville de Dumbéa.

Le nombre de candidats admis sur la liste d'attente ne pourra excéder le nombre de candidats admis sur la liste d'admission principale.

Les candidats mentionnés dans la liste d'attente conservent le bénéfice de la réussite à l'examen jusqu'à l'organisation par la Ville d'un nouvel examen, ou pendant une durée maximale de deux (2) ans. Cette dernière pourra être augmentée d'une année, par décision du maire sur avis de la commission consultative des taxis.

6.3 Chauffeurs remplaçants

Tous les candidats admis sur la liste d'attente bénéficient automatiquement du label « chauffeur remplaçant ».

A ce titre, ils peuvent exercer une activité temporaire de conduite de taxis sur la commune de Dumbéa, sur autorisation individuelle spécifique arrêtée par le Maire, dans les conditions définies ci-dessous.

ARTICLE 7 : Aptitude médicale

Préalablement à la délivrance d'une autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi et avant toute mise en service effective, le demandeur doit fournir une attestation de visite médicale effectuée par la commission médicale des permis de conduire, conformément aux dispositions de l'article R.118 du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

Cette attestation doit dater de moins de quinze jours.

Tout titulaire est tenu de remettre au maire de la Ville de Dumbéa, annuellement avant le 1^{er} mars de l'année en cours, un certificat médical simple portant explicitement la mention « Apte à la conduite ».

En outre, tout titulaire doit satisfaire, conformément à la réglementation en vigueur, à une visite médicale d'aptitude effectuée par la commission médicale des permis de conduire :

- Tous les 5 ans, s'il a moins de 60 ans ;
- Tous les 2 ans, s'il a plus de 60 ans et moins de 65 ans ;
- Tous les ans, s'il a 65 ans et plus ;
- Ainsi qu'avant une reprise du service après tout accident ou maladie grave, c'est-à-dire ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à trente (30) jours.

Dans le cas d'inaptitude à la conduite attestée médicalement conformément aux dispositions de l'article R.118 du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie, l'autorisation de circulation et de stationnement est immédiatement retirée au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Dispositif dérogatoire

Les titulaires détenteurs, à la date de publication du présent arrêté, d'une autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi dans la commune de Dumbéa, restent pleinement titulaires de cette autorisation sous réserve de s'acquitter régulièrement des redevances municipales prévues par la délibération en vigueur portant fixation des tarifs, des redevances et divers droits municipaux.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, l'autorisation leur est automatiquement retirée.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 9 : Nouvelle autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi à Dumbéa

Le bénéficiaire d'une nouvelle autorisation d'exploitation d'un taxi à Dumbéa, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'arrêté rendant publique la liste d'admission, pour commencer son activité professionnelle.

Passé ce délai, le bénéficiaire perd automatiquement l'autorisation de circulation et de stationnement, qui peut alors être attribuée au candidat de la liste d'attente, dans l'ordre de ladite liste.

Pour débiter son activité, le bénéficiaire doit impérativement fournir à la sous-direction de la police municipale, au plus tard quinze (15) jours avant la date souhaitée de début de son activité, les pièces suivantes :

- Une photocopie de la carte grise du véhicule (marque, type, nombre de places, immatriculation, puissance fiscale, énergie) ;
- Une attestation d'assurance à jour couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les biens ;
- La justification de l'inscription au rôle de la contribution des patentes et au RIDET ;
- La justification de couverture sociale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- L'attestation d'aptitude médicale prévue à l'article 7.

Un arrêté individuel d'autorisation de circulation et de stationnement est délivré par le maire, faisant apparaître la date de début d'activité et le numéro d'autorisation délivrée.

ARTICLE 10 : Droits de stationner et points de stationnement

L'autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi à Dumbéa donne lieu à la perception par la commune d'un droit de stationnement dont le montant et les modalités sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa.

La désignation des points de prise en charge ou points de stationnement est fixée par arrêté du maire de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 11 : Remplacement

La conduite du véhicule taxi est réservée exclusivement au titulaire de l'autorisation de circulation et de stationnement d'un taxi à Dumbéa.

Dans les cas d'absence supérieure à 2 mois, liée à des congés, maladies du bénéficiaire, ou événements exceptionnels, le « chauffeur titulaire » peut demander à la Ville son remplacement pour une durée limitée, n'excédant pas cumulativement cent vingt (120) jours par année calendaire. Au-delà de cette durée, l'autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi peut lui être retirée.

La demande de remplacement doit être, préalablement à l'absence, déposée par écrit adressée au maire selon le formulaire porté en annexe 2 du présent arrêté et déposée en mairie au moins sept (7) jours ouvrés avant le remplacement. Le chauffeur titulaire mentionne dans sa demande le nom du chauffeur remplaçant souhaité, ce dernier figurant dans la liste définie à l'article 6.3 du présent arrêté. Elle s'accompagne d'une attestation d'assurance à jour du titulaire, couvrant en totalité le remplaçant.

Le maire vérifie que l'ensemble des conditions prévues aux articles précédents pour la délivrance d'une autorisation individuelle sont bien réunies et notamment la fourniture du certificat d'aptitude. Il arrête alors une autorisation individuelle temporaire de circulation et de stationnement pour le remplaçant, couvrant la durée de l'absence du titulaire. Le chauffeur remplaçant ne doit pas déjà faire l'objet d'une autorisation individuelle de circulation et de stationnement.

Dès notification écrite de l'acceptation de la demande, le titulaire doit remettre au service de la police municipale son autorisation individuelle de circulation et de stationnement d'un taxi, laquelle est conservée pendant la durée du remplacement. Elle lui est restituée à l'issue de la période considérée.

Le « chauffeur remplaçant » exerce l'activité avec le véhicule du titulaire, pendant la durée du remplacement. Pendant toute la durée du remplacement, le remplaçant conserve le numéro de taxi du titulaire.

Une indemnité pourra être perçue par le titulaire pour la mise à disposition de son véhicule au remplaçant dont le montant restera à l'appréciation des deux parties.

Pendant la durée du remplacement, le titulaire est pleinement responsable des obligations réglementaires prévues dans le présent arrêté, sous peine de l'application de sanctions prévues à l'article 24 et notamment :

- L'ensemble des dispositions relatives à l'acquittement des droits et redevances ;
- Toutes les dispositions relatives à l'immatriculation du véhicule et sa mise en circulation, y compris son assurance, le contrôle technique, le taximètre ;
- L'entretien mécanique du véhicule et sa conformité technique au Code de la Route.

Le remplaçant est responsable des autres infractions qui pourraient être commises, en application du présent arrêté.

Le maire de la Ville de Dumbéa peut autoriser le détenteur de l'autorisation de stationnement et de circulation à prendre un congé sans recourir à un remplaçant dès lors qu'un nombre suffisant de taxis demeure en circulation dans la commune. Ce congé ne peut excéder trois (3) mois consécutifs.

Un titulaire faisant l'objet d'une suspension temporaire ne peut être remplacé.

ARTICLE 12 : Décès

En cas de décès d'un titulaire d'une autorisation de stationnement et de circulation, l'autorisation individuelle ne peut être transférée.

Aussi, l'autorisation de stationner et de circuler revient de plein droit à la Ville de Dumbéa.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 13 : Droits

13.1 Généralités

Les chauffeurs de taxi exerçant dans la commune de Dumbéa disposent d'un droit exclusif de stationner dans l'attente de la clientèle, et de circuler dans les limites de cette commune.

Les taxis d'une autre commune n'ont pas la possibilité de reprendre, à Dumbéa, le ou les clients qu'ils viennent déposer, sauf en cas d'arrêt temporaire dans l'attente du ou des clients. En aucun cas, le fonctionnement du taximètre ne doit être interrompu.

En cas d'accident ou de panne empêchant le véhicule de continuer sa course, le chauffeur de taxi a droit, selon le tarif en vigueur, au paiement de la partie de course effectuée, à charge pour lui de faire assurer la fin de course par un confrère titulaire d'une autorisation d'exploitation de taxi dans le périmètre où le véhicule du premier chauffeur est immobilisé. Le client est redevable du paiement du restant de la course.

13.2 Autres droits

Possibilité est faite aux chauffeurs de taxi, de :

- Refuser les animaux à l'exception des chiens d'aveugles ou chien d'assistance pour personne handicapée motrice ou déficiente mentale.;
- Refuser le transport de denrées alimentaires non conditionnées ;
- Refuser le transport de matières et d'objets dangereux ;
- Refuser un client à leur côté ;
- Refuser un ou des clients en état d'ivresse ou en tenue vestimentaire en état de malpropreté manifeste ;
- Accepter des clients différents pour une même destination : le groupage est permis, à la condition que les clients en soient préalablement informés et aient dument donné leur accord ;
- Apposer une affichette interdisant de fumer.

ARTICLE 14 : Obligations

14.1 Généralités

Le détenteur d'une autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi à Dumbéa a pour obligation d'assurer un service de jour sur une amplitude minimale horaire de huit (8) heures par jour et cinq (5) jours minimums par semaine, sous peine de se voir retirer l'autorisation, sauf en cas de force majeure qui devra être immédiatement signalée par écrit au maire ou à la police municipale de Dumbéa.

De même, les détenteurs d'une autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi à Dumbéa devront s'organiser de telle sorte que :

- Un service de nuit entre dix-sept (17) heures et vingt-trois (23) heures fonctionne toute l'année sur la commune et en priorité sur la partie Sud (urbaine) de la commune pour qu'un tiers des véhicules de taxis soient simultanément en services pendant cette plage horaire ;
- Un service de garde de nuit puisse être assuré en permanence, soit en présence physique, soit par une permanence téléphonique gérée par un minimum de deux titulaires d'autorisation de circulation et de stationnement, selon les modalités arrêtées par les professionnels eux-mêmes et après présentation au maire de la commune ; chaque titulaire de devra transmettre à la police Municipale le planning annuel de ses disponibilités de nuit avant le 31 décembre de l'année, pour l'année N+1. A défaut, la commission des taxis pourra proposer au Maire de prononcer un premier avertissement, puis en cas de récidive la suppression de l'autorisation individuelle pour une durée déterminée.
- En cas de non-respect avéré par le titulaire d'une autorisation de circulation et de stationnement de taxis du planning de disponibilités de nuit, le titulaire de l'autorisation pourra se voir prononcer la sanction prévue à l'article 24 du présent arrêté, puis en cas de récidive, la suspension éventuelle de l'autorisation individuelle par le Maire pour non-respect du règlement des taxis de la ville de DUMBEA.
- Un service de garde de nuit soit assuré en permanence, selon les modalités arrêtées par les professionnels eux-mêmes et après présentation au maire qui en validera les modalités.
- Détenir un numéro de téléphone unique à l'ensemble des détenteurs d'une autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi à Dumbéa avant le 1^{er} juin 2023.

Pendant son activité, le chauffeur de taxi a pour obligation :

- D'être constamment porteur :
 - o De la carte professionnelle de chauffeur de taxi (titulaire ou remplaçant) ainsi qu'il est mentionné en annexe 4 du présent arrêté ;
 - o Du permis de conduire en cours de validité ;
 - o De l'attestation d'assurance en cours de validité, indiquant que le véhicule est assuré pour les accidents causés aux tiers et aux voyageurs transportés à titre onéreux ;
 - o Des pièces afférentes au véhicule (carte grise, carnet de visite technique) ;
 - o Le cas échéant, de l'autorisation de stationner et de circuler pour les chauffeurs remplaçants.
- D'éclairer le dispositif extérieur lumineux « taxi » et les lumières tarifaires de toute voiture en service, dans le cas contraire, de revêtir ce dispositif d'une gaine opaque ;
- D'être poli et courtois avec les clients ;
- D'être prévenant envers les clients, d'ouvrir les portières et d'aider l'installation des personnes handicapées physiques, personnes âgées, femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge ;
- De conduire les personnes transportées par le plus court chemin, sauf contraintes particulières, cas de force majeure ou si le client le souhaite ;
- De tenir les vitres ouvertes ou fermées au gré du client, compte tenu des conditions climatiques ;
- D'arrêter le véhicule en cours de route, à la demande du client, pour déposer ou/et prendre en charge d'autres clients ;
- D'admettre dans le véhicule, dans toute la mesure du possible et selon la capacité du véhicule, les autres personnes en situation de handicap ;
- D'être discret et de respecter le secret professionnel, notamment quant aux personnes qu'il transporte ;
- De détenir dans son véhicule, une trousse de premiers secours, un extincteur avec vérification périodique à jour, 1 lampe torche, 1 kit triangle de véhicule ;
- Dans tous les cas, de donner une bonne image du service de taxis de la Ville de Dumbéa.

Après chaque course, une vérification de l'intérieur du véhicule doit être effectuée afin de remettre aux clients les objets ou autres qu'ils auraient oubliés.

Dans le cas de non-restitution immédiate, les objets oubliés doivent être, sous vingt-quatre (24) heures, déposés à la Police municipale de Dumbéa. Tout chauffeur de taxi, qui omet volontairement de restituer les objets ou autres oubliés dans son véhicule, est passible d'une sanction administrative, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

14.2 Bagages

Le chauffeur de taxi, dont le véhicule est muni d'une galerie, ne peut refuser les bagages de ses clients, sauf si leur poids ou/et leurs dimensions ne le permettent pas ou s'ils risquent de compromettre la solidité ou l'équilibre ou de gêner la conduite du véhicule.

Le chauffeur de taxi, dont le véhicule n'est pas muni de galerie, est tenu d'accepter les bagages et colis pouvant être facilement transportés à la main ou dans le coffre ou à l'intérieur du véhicule, dans la limite de l'espace disponible du coffre.

14.3 Mesures d'ordre aux points de stationnement

Les lieux de stationnement sont déterminés par le maire.

Le nombre de taxis en attente de clientèle en un même point sera limité au nombre d'emplacement taxi disponible.

Le chauffeur de taxi ne peut être en situation d'attente prolongée que sur ces lieux de stationnement.

Il doit respecter l'ordre d'arrivée aux points de stationnement pour la prise en charge du ou des clients.

Toutefois, il peut céder sa place, s'il juge qu'il ne peut assurer la course, si son véhicule ne dispose que d'un nombre de places inférieur à celui des personnes à transporter ou s'il ne correspond pas à leurs exigences matérielles.

Le chauffeur de taxi a la possibilité d'être à l'arrêt en dehors des points de stationnement pour une très courte durée dans le cadre d'un appel à la demande ou d'un dépôt, il doit alors veiller à ne causer aucune gêne pour la circulation.

14.4 Tenue vestimentaire

Le chauffeur de taxi doit être vêtu avec décence et propreté. Compte tenu des particularités climatiques, une tenue d'été peut être adoptée et le port du bermuda de ville est admis. Le short maillot est interdit.

Les chaussures fermées sont obligatoires.

14.5 Autres interdictions

Sans préjudice de la législation de droit commun, interdiction est faite au chauffeur de taxis de :

- Prendre en charge le(s) client(s) sur une commune ayant elle-même son propre service de taxis et de reprendre le(s) client(s) qu'il vient de déposer. Toutefois, l'arrêt du taxi est toléré uniquement dans l'attente du client dont la course est en cours, et en aucun cas, il ne doit y avoir d'interruption du taximètre ;
- Prendre en charge un (ou des) client(s) à moins de cent (100) mètres, à vol d'oiseau, d'un point de stationnement légal ;
- Procéder au lavage ou au nettoyage du véhicule en stationnement sur la voie publique ;
- Posséder un téléviseur ou appareil vidéo à bord du véhicule ;
- Circuler à vide, à allure susceptible de ralentir la circulation en interpellant les passants ;
- Prendre en charge des individus poursuivis par la police ou gendarmerie ;
- Fumer en service dans le véhicule ;
- Téléphoner en conduisant, sans utilisation d'un dispositif adapté et réglementaire ;
- Être impoli ou vulgaire ;
- Être violent, en paroles ou en actes, en toutes circonstances pendant le service ;
- Agir en contradiction avec la législation civile ou pénale ;
- Faire une quelconque ségrégation à l'égard des clients, ceux-ci en cas d'attente, seront pris en charge strictement et sans discrimination dans l'ordre chronologique d'arrivée ;
- Solliciter des pourboires ou autres faveurs ;
- Attendre le(s) client(s) dans un lieu gênant la circulation ;
- Faire stationner son véhicule en service, ailleurs que dans un point de stationnement légal hormis pour le dépôt de ses clients ;
- Accepter un nombre de clients supérieur au nombre de places mentionné sur la carte grise délivrée par le Service des Mines et de l'Energie ;
- Conduire plus de douze (12) heures le même véhicule, et effectuer plus de quinze (15) heures 00 de présence effective, par jour ;
- Travailler en compagnie de membres de sa famille, d'amis ou d'animaux ;
- Faire prendre en charge des clients par un tiers à l'aide d'un véhicule personnel et de facturer la course.

ARTICLE 15 : Application des tarifs et reçu du prix de la course

15.1 Tarification

Le chauffeur de taxi doit appliquer les tarifs fixés par la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

15.2 Reçu

À la demande du client, le chauffeur de taxi doit lui remettre un reçu comportant :

- Le nom du conducteur et le numéro du taxi ;
- La date, l'heure de départ et d'arrivée ;
- La somme perçue ;
- La signature du conducteur.

À la demande du client, il peut être ajouté :

- L'indication du lieu de prise en charge ;
- L'itinéraire suivi ;
- Le lieu d'arrivée ;
- La nomenclature des colis transportés.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AU VEHICULE

ARTICLE 16 : Un seul véhicule exploité

Le titulaire d'une autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi ne peut posséder qu'un seul véhicule adapté et doté des équipements nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 17 : Caractéristiques des véhicules – Frais de mises aux normes

17.1 *Caractéristiques obligatoires*

Le véhicule doit présenter sur le toit un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI DE DUMBEA ». Celui-ci doit être visible dans les deux sens de circulation.

Ce dispositif, dont le modèle est agréé par le Service des Mines et de l'Energie, est de couleur blanche et comporte des lettres noires.

Les couleurs du système de lumières tarifaires relié au taximètre, sont les suivantes :

- Tarif de jour (6h -> 18h : couleur blanche ;
- Tarif de nuit (18h01 -> 05h59) et week-end (samedi de 6h au lundi 5h59) : couleur orange ;
- Tarif hors commune et jours fériés : couleur bleue.

17.2 *Caractéristiques distinctives*

Les caractéristiques distinctives des véhicules exploitant l'activité de taxis sur la Ville de Dumbéa sont fixées par arrêté du maire.

La couleur du véhicule est imposée par la Ville de Dumbéa, de couleur « ORANGE » code peinture FRD9732.

17.3 *Frais de mise aux normes*

Les frais occasionnés, pour la mise aux normes du véhicule sont à la charge du détenteur de l'autorisation de stationner et de circuler.

ARTICLE 18 : Numéro d'autorisation du taxi

Le numéro de l'autorisation de stationnement et de circulation de taxi, délivré par la mairie de Dumbéa, commandé par le titulaire, doit être inscrit sur la carrosserie. Ce numéro, dont les lettres sont rectangulaires, se présente sur fond blanc et chiffres noirs.

Les dimensions et conditions d'utilisation du numéro sont les suivantes :

- A l'avant du véhicule : chiffres de 75 à 80 mm de hauteur, placés à même la carrosserie ou sur une plaque rapportée, au-dessus du pare-chocs à l'écart de la plaque minéralogique ;
- A l'arrière du véhicule : chiffres de 100 mm de hauteur, placés à droite sur un plan vertical et se trouvant obligatoirement sous la lunette arrière, au-dessus du pare-chocs à l'écart de la plaque minéralogique ;
- Sur les côtés du véhicule : chiffres de 75 à 80 mm de hauteur, placés de chaque côté du véhicule à l'arrière des ailes avant.

Le numéro de téléphone doit être inscrit sur la carrosserie du véhicule comme suit :

- Sur les côtés du VL : chiffres de 75 à 80 mm de hauteur, placés de chaque côté du véhicule ;
- A l'arrière du VL : chiffres de 100 mm de hauteur.

ARTICLE 19 : Etat du véhicule

En vue de leur mise et de leur maintien en circulation pour l'activité de taxi, les véhicules doivent :

- Avoir subi annuellement, avant la date anniversaire de délivrance de l'arrêté individuel d'autorisation, un contrôle technique effectué dans un centre dûment agréé à cet effet, de même qu'après tout accident ;
- Être en parfait état et avoir satisfait au contrôle technique, conformément aux dispositions de la délibération n° 544 du 25 janvier 1995 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- Être d'une puissance d'au moins cinq (5) chevaux fiscaux, posséder au moins quatre (4) portes latérales à battants ou coulissantes et comporter un minimum de quatre (4) places assises outre le siège du conducteur ;

- Être en bon état de propreté intérieure, il en va de même pour l'état extérieur, sauf si la situation climatique ne le permet pas.

Le maire de la Ville de Dumbéa doit être informé, par écrit et sous 48h, de tout accident ayant entraîné une dégradation du véhicule, même n'étant pas de nature à entraver sa circulation en toute sécurité, ainsi que du délai de réparation prévu.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 24 et suivants.

ARTICLE 20 : Affichage des tarifs

Les tarifs en vigueur sont affichés obligatoirement en français à l'intérieur du véhicule, de manière lisible et claire, éventuellement en anglais ou en japonais au moyen d'une plaquette apposée sur le tableau de bord de manière visible pour la clientèle, indiquant les références réglementaires.

Les plaquettes amovibles sont interdites. Le modèle de plaquette utilisé est approuvé par la police municipale de Dumbéa.

ARTICLE 21 : Assurance

Le titulaire de l'autorisation de stationner et de circuler doit fournir à l'autorité municipale annuellement, avant la date anniversaire de délivrance de l'arrêté individuel d'autorisation et à tout moment, sur simple demande, une copie de l'attestation de l'assurance du véhicule utilisé, couvrant de façon illimitée les personnes transportées à titre onéreux. Il en va de même pour les véhicules temporaires ainsi que pour le renouvellement à échéance de l'assurance.

La non-justification de l'attestation d'assurance, susmentionnée, entraînera de facto le retrait immédiat de l'autorisation de stationner et de circuler, conformément aux articles 24 et suivants du présent arrêté, sans préjudice de toutes poursuites et sanctions pénales.

ARTICLE 22 : Remplacement définitif du véhicule

Lorsque le titulaire de l'autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi à Dumbéa souhaite remplacer définitivement son véhicule, ou si le véhicule a été accidenté et qu'il est déclaré épave, il doit en informer le maire, préalablement et par écrit ainsi qu'il est prévu dans le formulaire porté en annexe 3 du présent arrêté.

La demande est déposée à la police municipale de Dumbéa et comprend les pièces suivantes :

- Le nouveau véhicule doit faire l'objet, avant sa mise en service, d'un contrôle de la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports ;
- Le nouveau véhicule prend le numéro de l'autorisation délivrée antérieurement ;
- Le titulaire joint à l'autorisation individuelle de stationnement et de circulation d'un taxi à Dumbéa, une copie de la carte d'immatriculation, visée par la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres (D.I.T.T.T) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour du nouveau véhicule.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi doit présenter à la police municipale le nouveau véhicule qui doit satisfaire à toutes les prescriptions en vigueur.

En outre, il doit présenter également au service de la police municipale, son ancien véhicule dépouillé de ses accessoires spécifiques et/ou, le cas échéant, une attestation de cession ou de destruction certifiée par la DITTT.

Par arrêté du maire, le nouveau véhicule reçoit le numéro de l'autorisation de stationner et de circuler délivrée antérieurement.

ARTICLE 23 : Véhicule de secours

Le titulaire de l'autorisation individuelle de stationnement et de circulation d'un taxi peut utiliser un véhicule de secours, uniquement dans l'hypothèse où son propre véhicule est immobilisé temporairement pour cause de réparation.

L'utilisation d'un véhicule de secours doit faire l'objet d'une demande motivée écrite préalable auprès du maire de la Ville de Dumbéa, qui délivre une autorisation temporaire pour l'usage d'un tel véhicule.

Le véhicule de secours doit être conforme à l'ensemble des dispositions mentionnées aux articles précédents.

L'affichage du numéro de l'autorisation d'exploitation de taxi doit apparaître précédé de la lettre « S », inscrite à demeure sur la carrosserie du véhicule, par un moyen facilement amovible.

Cette utilisation ne peut excéder deux (2) mois consécutifs.

TITRE VI : LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS

ARTICLE 24 : Sanctions

A la suite d'infractions commises par les chauffeurs de taxi à l'occasion de leur service et sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des chauffeurs de taxi, le maire de la Ville de Dumbéa peut infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Retrait temporaire l'autorisation individuelle de stationner et de circuler ;
- Retrait définitif de l'autorisation individuelle de stationner et de circuler.

Dans les cas de retrait temporaire ou définitif, le titulaire de l'autorisation de stationnement et circulation reste redevable de la totalité des droits dus pour l'année entamée.

ARTICLE 25 : Infractions

La nature et le niveau des infractions sont listés ci-après.

1) Infractions – Groupe 1 : sanction : mise en demeure de respecter la réglementation, avertissement :

- Non-respect de la file d'attente d'une station ;
- Stationnement sans nécessité sur la voie publique ou en station ;
- Se déplacer avec un véhicule non « capuché » hors service ;
- Absence de numéro d'autorisation sur le véhicule et de numéro de téléphone ;
- Refus de prise en charge d'une personne à mobilité réduite ;
- Refus de prise en charge d'une personne non-voyante ou malvoyante avec son chien guide ;
- Apposition d'autocollant non conforme ;
- Défaut de présentation de l'autorisation de stationner et de circuler ;
- Nettoyage du véhicule sur la voie publique ;
- Non-respect des lieux d'attente prévus (hors attente facturée) ;
- Attente dans un lieu gênant la circulation ;
- Racolage de clientèle sur la voie publique ;
- Sollicitation de pourboire ;
- Prise en charge à moins de 100m, à vol d'oiseau d'une station de taxi (point de stationnement) ;
- Fumer pendant le service à l'intérieur du véhicule ;
- Travailler en compagnie de membres de sa famille, d'amis ou d'animaux ;
- Nuisance envers l'image du service de taxi et/ou de la Ville de Dumbéa ;
- Malpropreté intérieure et/ou extérieure du véhicule ;

Infractions – Groupe 2 : sanction : quinze (15) jours au maximum de suspension de l'autorisation de stationnement :

- Refus d'exécuter une sanction du groupe 1 ou récidive d'une sanction du groupe 1 ;
- Refus de prise en charge d'un client ;
- Exercice de l'activité sur un véhicule déclaré, non doté des éléments obligatoires définis pour les taxis ;
- Exercice de l'activité sur un véhicule non déclaré en tant que taxi sur la Ville ;
- Propos outrageants à l'encontre d'un agent de l'administration municipale ou tout agent des forces de police ;
- Non-présentation des pièces administratives afférentes à la circulation et à l'autorisation de stationner et circuler sur la commune de Dumbéa ;
- Conduite avec un téléphone tenu en main ;
- Impolitesse, insultes et menaces envers le client, ;

- Refus de prise en charge d'une personne à mobilité réduite par un taxi dédié aux PMR ;
- Utilisation d'un véhicule de remplacement sans autorisation préalable ;
- Non-paiement du droit de stationnement annuel.
- Non-respect par le titulaire de transmettre son planning de disponibilités de nuit avant le 31 décembre de chaque année pour l'année N+1.
- Non-respect avéré par le titulaire du planning de disponibilités de nuit.

2) Infractions – Groupe 3 : sanction : quinze (15) jours à trois (3) mois au maximum de suspension de l'autorisation de stationnement :

- Refus d'exécuter une sanction du groupe 2 ou récidive d'une sanction du groupe 2 ;
- Conduite d'un taxi par un chauffeur non autorisé par la Ville ;
- Trafic, modification ou dissimulation des installations du compteur horokilométrique et des répéteurs lumineux ;
- Défaut de visite technique ;
- Installation du compteur horokilométrique par un installateur non agréé ;
- Comportement violent en actes, en toutes circonstances pendant le service ;
- Défaut d'assurance ;
- Remplacement non autorisé par le maire ;
- Infractions à la législation sociale en vigueur ;
- Non-respect des tarifs applicables ou des périodes tarifaires ;
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique avant condamnation judiciaire ;
- Circulation avec un véhicule non conforme ;
- Prise en charge de clients sur une commune ayant son propre service de taxis ;
- Défaut de visite médicale auprès de la commission des permis de conduire ;
- Prise en charge d'individus poursuivis par les forces de l'ordre ;
- Surnombre ou surcharge du véhicule (personnes, poids) ;
- Non-présentation dans les délais de l'ancien véhicule ou de l'attestation correspondante ;
- Circulation d'un véhicule « occupé » et compteur en position libre.

3) Infractions – Groupe 4 : sanction : de trois (3) mois de suspension, au retrait définitif de l'autorisation de stationnement :

- Coups et blessures sur un agent de l'administration municipale ou tout agent des forces de police ;
- Refus d'exécuter une sanction du groupe 3 ou récidive d'une sanction du groupe 3 ;
- Faire prendre en charge des clients par un tiers avec un véhicule personnel ;
- Faire prendre en charge des clients sur la commune de Dumbéa par un taxi d'une autre commune ;
- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants ;
- Location ou prêt de l'autorisation ;
- Condamnation définitive pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;
- Condamnation définitive pour atteintes physiques, psychiques ou à la dignité de la personne ;
- Condamnation définitive pour crimes ou délits correctionnels ;
- Condamnation définitive pour immoralité ;
- Condamnation définitive pour infraction sur la législation des stupéfiants ;
- Suspension du permis de conduire, retrait définitif ou annulation du permis de conduire.

Toute infraction non répertoriée dans le présent article fera l'objet d'une proposition de la commission municipale des taxis.

En cas de récidive, dans le même groupe d'infraction le contrevenant se verra appliquer une sanction pouvant aller jusqu'au retrait définitif de l'autorisation de stationnement sur la base des propositions émises pour avis par la commission de discipline.

Tous les barèmes précédents mentionnés ne sont qu'indicatifs. Le Maire pourra ainsi proposer à la commission toute sanction correspondant à la gravité des faits constatés qui sont soumis à ladite commission.

ARTICLE 26 : Procédure disciplinaire - Constatation des infractions

Lorsque le chauffeur de taxi est en infraction avec la réglementation en vigueur, une procédure disciplinaire est engagée.

Les infractions sont constatées, selon le cas, par :

- Les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation ;
- Les agents assermentés de la Direction des Affaires Economiques de la Nouvelle-Calédonie ;
- L'inspecteur du travail et les agents, chargés du contrôle de la réglementation du travail en ce qui les concerne.

ARTICLE 27 : Entretien contradictoire

Les constats donnent lieu à une convocation écrite et notifiée pour un entretien contradictoire, dans un délai minimum d'un (1) jour suivant la date du constat.

Une mise en demeure préalable est obligatoire au cas où le conducteur ne se conformerait pas aux dispositions de la présente réglementation.

En cas de refus d'obtempérer, dans un délai de huit (8) jours, la suspension temporaire peut être prononcée et notifiée au contrevenant.

La sanction peut être prise immédiatement par le maire de la Ville de Dumbéa et notifiée au contrevenant, sans mise en demeure, si l'infraction présente un caractère de dangerosité avérée ou encourt un retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 28 : Décision de sanction

28.1 *Commission municipale des taxis*

A la demande du maire, la commission municipale des taxis se réunit pour entendre et prononcer éventuellement une proposition de sanction à l'encontre d'un titulaire d'une autorisation de stationnement et de circulation d'un taxi à Dumbéa, ayant commis une infraction réprimée au présent arrêté.

Un procès-verbal de la réunion, daté et signé, est transmis au Maire de la Ville de Dumbéa, dans un délai de quinze (15) jours après la date de tenue de la commission.

Le maire rend sa décision dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'établissement du procès-verbal en mairie ; celle-ci est notifiée à l'intéressé.

28.2 *Décision d'office du Maire*

Le maire peut délivrer une suspension conservatoire dans l'attente de la réunion de la commission municipale des taxis, ou délivrer une sanction d'office, après mise en œuvre de la procédure contradictoire, dans les cas suivants :

- Conduite avec une suspension du permis de conduire ;
- Attestation d'assurance obsolète ou inexistante ;
- Non-conformité du véhicule avec les dispositions techniques et mécaniques du Code de la Route ;
- Non acquittement des droits annuels, après mise en demeure restée sans effet ;
- Condamnation pour crimes, ou certains délits de droit commun ;
- Conduite en état d'ivresse, ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- Faillite ou dissolution des biens du titulaire ;
- Autres cas définis à l'article 27 du présent arrêté.

La suspension conservatoire ne peut excéder deux (2) mois.

ARTICLE 29 : Suspension temporaire

En cas de suspension temporaire, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de taxi doit remettre celle-ci à la police municipale. Il en va de même pour un chauffeur remplaçant.

Pendant la durée de la suspension, interdiction totale lui est faite d'exploiter son taxi ou de faire appel à un chauffeur remplaçant.

ARTICLE 30 : Retrait définitif

Le retrait définitif peut être opéré directement en respectant la procédure disciplinaire définie dans le présent arrêté.

Il peut être prononcé dans le cas d'une inaptitude médicale définitive établie au terme de l'une des visites médicales périodiques prévues au titre de l'article 118 du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas d'un chauffeur remplaçant, la suspension temporaire ou le retrait définitif sera commué en une radiation du registre des chauffeurs de taxis de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 31 : Sanctions pénales

Les contrevenants sont, outre les sanctions prévues au présent arrêté, passibles des sanctions prévues par le Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 32 : Dispositions transitoires

Sans objet

ARTICLE 33 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et en particulier les arrêtés 18/070/DBA du 16 février 2018 et 16/450/DBA du 19 septembre 2016.

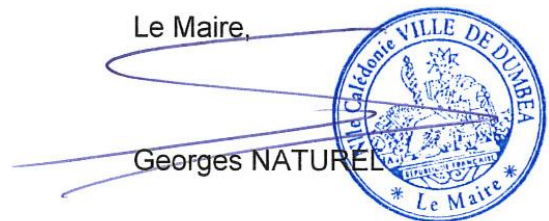
ARTICLE 34 : Mise en application

Le maire, le directeur de la sous-direction de la police municipale, le commandant de brigade de la Gendarmerie de Dumbéa et le Directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis au commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 26 septembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.